

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 78

Loi modifiant de nouveau la Loi du régime des eaux

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. YVES BÉRUBÉ

Ministre des richesses naturelles



L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1978

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet a pour objet d'habiliter le gouvernement à autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation des rives et lits de fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public dans les cas où ce pouvoir n'a pas été délégué au ministre des richesses naturelles par règlement du gouvernement.

Art. 1. Le troisième alinéa de l'article 2 de la Loi du régime des eaux, que la présente loi modifie, se lit comme suit:

«Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, à compter du 4 décembre 1974, sur recommandation conjointe du ministre des richesses naturelles et du ministre des terres et forêts, adopter des règlements autorisant le ministre des richesses naturelles à consentir des ventes, locations, baux ou permis d'occupation sur les rives et le lit des fleuves, rivières et lacs faisant partie du domaine public, ainsi que sur le lit, les lais et les relais de la mer. Les rives susdites s'entendent de la bande de terrain délimitée par les lignes de basses et hautes eaux naturelles, sans débordement.»

Projet de loi n° 78

Loi modifiant de nouveau la Loi du régime des eaux

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 84,
a. 2, mod.

1. L'article 2 de la Loi du régime des eaux (Statuts refondus 1964, chapitre 84), modifié par l'article 1 du chapitre 24 des lois de 1974, est de nouveau modifié:

a) par l'insertion, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, après le millésime «1974», des mots et chiffres suivants: «jusqu'au (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi*)»;

b) par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Vente,
etc.,
autorisée.

«À compter du (*insérer ici la date de l'entrée en vigueur du présent projet de loi*) le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter un règlement autorisant, aux conditions qu'il détermine, le ministre des richesses naturelles à consentir la vente, la location ou l'occupation d'un bien mentionné dans l'alinéa précédent et, dans les cas non prévus dans un tel règlement, autoriser, aux conditions qu'il détermine dans chaque cas, l'aliénation, l'échange, la location ou l'occupation de ce bien.»

Entrée en
vigueur.

2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.